

RESOLUTION 24/08

RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de capture, Point de référence cible, RMD.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent, et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la *Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la *Résolution 15/10 sur des points de référence cibles et limites et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission pour maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximum durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie des points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris l'espadon ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur l'avis du Comité technique sur les procédures de gestion, tel qu'établi dans la *Résolution 16/09* et tel qu'expliqué dans le *Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI* ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que l'espadon n'est pas surexploité ou sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de la 26^e session du Comité scientifique selon lequel le travail technique clé (évaluation de la stratégie de gestion) requis pour tester la performance des procédures de gestion candidates pour l'espadon peut être achevé à temps pour que la Commission envisage d'adopter une procédure de gestion en 2024 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations des 7^e et 8^e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour l'espadon qui a inclus une liste restreinte de procédures de gestion candidates qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe à plus de 60%.

ADOPTE, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock d'espadon géré par la CTOI, en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non sujet à la surpêche) tout en favorisant un équilibre entre stabilité et maximisation des captures moyennes entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour l'espadon, connue sous le nom de MP1, est décrite à l'Annexe I (PG).
3. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :
 - a) une probabilité de 60 que la biomasse du stock reproducteur d'espadon atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}^1 d'ici 2034-2038 ;
 - b) la biomasse du stock reproducteur d'espadon évite, avec une forte probabilité, de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la résolution 15/10 ;et fonctionne avec la contrainte suivante :
 - c) la variation maximale du TAC sera entre 15% d'augmentation et 10% de diminution par rapport au TAC précédent.

Fixation du total admissible des captures

4. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.
5. La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.
6. Les preuves de circonstances exceptionnelles seront examinées chaque année par le Groupe de travail sur les porte-épée et le Comité scientifique. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.
7. Le premier TAC dérivé de la PG s'applique en [2026-2028]. Le TAC s'applique au cours de chacune des trois années suivant l'année où il est fixé par la Commission².
8. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, à compter de l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'Annexe II.

Allocation du TAC

9. L'allocation du TAC entre les CPC aura lieu conformément à un processus convenu en dehors de cette mesure au plus tard à la fin de la 29^e session en 2025.
10. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour l'espadon au plus tard en 2025, si un schéma d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

11. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2031. L'objectif de cet examen est de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des

¹ La biomasse du stock reproducteur associée à l'obtention d'un rendement maximal durable.

² Par exemple, le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026 - 2028. Le Comité scientifique exécute la PG en 2027, le TAC est fixé par la Commission en 2028, le TAC s'applique de 2029 à 2031.

conditions justifiant le reconditionnement des modèles de production, un nouveau réglage de la PG existante, ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation de la stratégie de gestion complète.

12. Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, des impacts plus larges dans l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche aux thons, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

ANNEXE I - PG

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR LA PG

La MP1 ajuste le TAC sur la base des CPUE récentes. Le TAC est modifié en fonction de la pente de la CPUE et de la distance par rapport à une CPUE cible (figure 1).

- Si la CPUE récente est supérieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la hausse, le TAC est augmenté.
- Si la CPUE actuelle est inférieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la baisse, le TAC est diminué.
- Si la CPUE actuelle par rapport à la cible et la pente de la CPUE sont dans des directions opposées, la modification du TAC peut se faire dans l'une ou l'autre direction, en fonction de l'ampleur de ces indicateurs et des paramètres de contrôle associés.

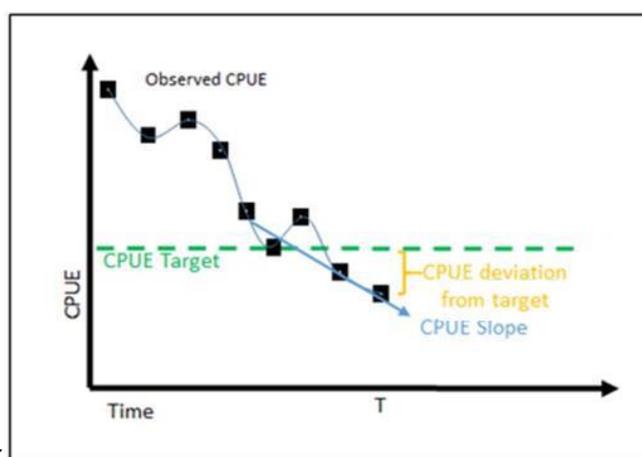
Formellement, le futur TAC est calculé comme une proportion, TAC_{mult} , du TAC actuel, qui est définie comme suit :

$$TAC_{mult} = 1 + k_a Sl + k_b D$$

Où Sl est la pente du logarithme de la CPUE sur les 5 dernières années, D est la différence entre la valeur de la CPUE récente (moyenne des 3 dernières années) et la valeur de la CPUE cible (c'est-à-dire CPUE récente - CPUE cible), et k_a et k_b sont des paramètres de réactivité, où

$$k_a = 2,1$$

$$k_b = 1,2$$



CPUE cible = 0,7125

Figure 1 : MP1 est basée sur la pente récente de la CPUE et la distance par rapport à la CPUE cible.

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour MP1 sont les suivantes :

Prises par unité d'effort (CPUE) standardisées pour la pêcherie palangrière japonaise de 1994 à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Celles-ci sont dérivées de l'approche d'analyse de standardisation décrite dans Matsumoto et al. (2023)³ pour la région NW uniquement de l'Océan Indien.

³ Matsumoto, T., Taki, K., Ijima, H., Kai, M. 2023. CPUE standardization for swordfish (*Xiphias gladius*) by Japanese longline fishery in the Indian Ocean using zero-inflated Bayesian hierarchical spatial model. IOTC-2023-WPB21-14_Rev1.

<<https://iotc.org/documents/WPB/21/14>>

ANNEXE II - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

ORGANE DE LA CTOI	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Commission (mai/juin)	Sélectionner et adopter la PG SWO							
	Examen annuel des avis du CS →							
		Fixer le TAC (2026-2028)			Fixer le TAC (2029-2031)			Fixer le TAC (2032-2034)
GTPP et GTM (oct.)	Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG	
	Annuel Examen des circonstances exceptionnelles (CE), avis du CS	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE
CS (déc.)	Exécuter la PG		Exécuter la PG			Exécuter la PG		
		Évaluer l'état du stock		Évaluer l'état du stock		Évaluer l'état du stock		Évaluer l'état du stock
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
	Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC	

- L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour l'avis sur le TAC. Elle est incluse dans la présente annexe afin d'identifier les meilleures pratiques en ce qui concerne le calendrier d'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire au cours de l'année qui suit la prise de décision du TAC par la PG.